

# **CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil Municipal de la Commune de Molières

Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le

### MARDI 30 NOVEMBRE 2021 à 19 h 30, Salle Lestage

Je vous prie de croire, Chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.

Valérie HÉBRAL

#### **ORDRE DU JOUR**

N° 1	Information sur les décisions
N° 2	Budget Principal - Constitution de provisions pour dépréciation des comptes de tiers
N° 3	Budget Principal - DM N° 2
N° 4	Budget Assainissement - Constitution de provisions pour dépréciation des comptes de tiers
N° 5	Budget Assainissement - DM N°1
N° 6	Modification RIFSEEP
N° 7	Rémunération et primes de contrats de droit privé
N° 8	Création d'un poste PEC
N° 9	Convention de Période de Préparation au Reclassement
N°10	Demande de subvention auprès du département pour la fourniture et pose d'un columbarium
N°11	Demande de Subvention auprès du département pour l'acquisition du Local POMAREDE
N°12	Récupération fourniture fuel poste
N°13	Convention de stérilisation et d'identification des chats errants – 30 millions d'amis

**Questions Diverses** 

#### Commune de MOLIERES

Canton de QUERCY-AVEYRON - Arrondissement de MONTAUBAN - Département de TARN ET GARONNE

# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Session ordinaire du 30 novembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le 30 novembre à 19 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIERES, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales du 25 novembre 2021, sous la présidence de Mme HÉBRAL Valérie. Etaient présents : 11: HEBRAL Valérie, BELREPAYRE Rémi, GRIMEAU Julie, PELISSIE Nicolas, CHEREAU Gisèle, BONNET Pierre, GUGLIELMET Jérôme, FOURNIOLS Grégory, SEZILLE Murielle, COULON Miguel, NOYER Roland.

Etaient excusés : 02: DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure, FERRER Marie-Hélène.

Etaient absents: 02: CASTRO Noémie, GEFFRE Laurent.

Pouvoir - Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : 02 : DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure à SEZILLE Murielle, FERRER Marie-

Hélène à Roland NOYER.

Un scrutin a eu lieu, a été nommé Mr BONNET Pierre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Madame le maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 12 octobre 2021, elle demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en approuver la teneur.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Avant l'ouverture de séance, Madame le Maire propose de retirer de l'ordre du jour les points suivants :

- N° 4 Budget Assainissement Constitution de provisions pour dépréciation des comptes de tiers
  - N° 5 Budget Assainissement DM N° 1
- N° 11 Demande de subvention auprès du département pour l'acquisition du local POMARÈDE

Et d'ajouter les questions n° 14.15 et 16 non prévues à l'ordre du jour :

- N° 14 Convention d'utilisation d'un service de fourrière animale avec la Commune de Montauban
  - N° 15 Centre de Santé Validation de l'avant projet détaillé
- N° 16 Récupération des heures supplémentaires pour les Agents sous contrat de droit privé.

L'ensemble des conseillers présent ayant donné leur accord, ce point est ajouté à l'ordre du jour.

# DÉLIBERATION N° 211130\_01 DU 30 NOVEMBRE 2021

#### DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE

L2122-22 DU CGCT - N° 2021\_031 A N° 2021\_038 (5-4-1)

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines Attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Molières N° 200824\_07 en date du 24 août 2020 prises en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

N° de la Décision Date	Objet de la Décision
DDM2021_031 14/10/2021	Création d'un centre de santé pluri professionnel à Molières : mission repérage amiante avant travaux – choix du prestataire. Titulaire : Cabinet IM'EXPERT.
DDM2021_032 25/10/2021	Création d'un centre de santé pluri professionnel à Molières : mission relevé topographique avant travaux – choix du prestataire. Titulaire : EXPERT GEO
DDM2021_033 29/10/2021	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré AB 176 Décision de non préemption
DDM2021_034 02/11/2021	Sécurisation du barrage du Malivert – Marché de mise aux normes des évacuateurs de crues.  Titulaire : LAURIERE TP
DDM2021_035 16/11/2021	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré G 534 et G 627 Décision de non préemption
DDM2021_036 16/11/2021	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré F 995 – F997 – F998 – F 999 Décision de non préemption
DDM2021_037 17/11/2021	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré AB 176 Décision de non préemption
DDM2021_038 23/11/2021	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré A 500 Décision de non préemption

Après en avoir pris connaissance, les membres du conseil municipal prennent acte des décisions énoncées ci-dessus.

082-218201135-20211014-DDM2021\_031-AU Regu le 14/10/2021

# REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

#### COMMUNE DE MOLIERES

### **DÉCISION DU MAIRE**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2021\_031

OBJET: CREATION D'UN CENTRE DE SANTE PLURI PROFESSIONNEL A MOLIERES: MISSION

REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX - CHOIX DU PRESTATAIRE

TITULAIRE : CABINET IM'EXPERT (1-1-9)

#### Le Maire de Molières.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 16 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire l'autorisation de signer tout contrat ou marché inférieur à 214 000 € HT,

Vu le livre IV du code de la commande publique,

CONSIDERANT que le projet de création d'un centre de santé pluri professionnel à Molières nécessite le recours à un prestataire pour une mission de repérage de l'amiante avant travaux dans les locaux du futur centre de santé.

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence lancé selon le mode de procédure adaptée de services (article R 2123-1 du code de la commande publique),

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres établi par Tarn et Garonne Conseils Collectivité, intervenant en qualité d'assistant technique.

CONSIDERANT le résultat de la consultation,

CONSIDERANT que la concurrence a correctement joué

#### DECIDE:

Article 1er: Le marché de pour la mission « repérage de l'amiante avant travaux dans les locaux du futur centre de santé » dans le cadre de la création d'un centre de santé pluri professionnel à Molières est attribué à la société CABINET IM'EXPERT – 24 Rue du Fort – BP 60932 - 82000 MONTAUBAN pour un montant total de 1 490,00 € HT.

Article 2: Le nombre de prélèvements pouvant varier en fonction du résultat des sondages, 2 prélèvements supplémentaires au maximum sont susceptibles d'être facturér si nécessaire pour un montant maximum de 2 x 45 € HT soit 90 € HT.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 14 Octobre 2021

//lebra



#### AR PREFECTURE

082-218201135-20211025-DDM2021\_032-AU

Regulie 25/10/2021

#### REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

#### **COMMUNE DE MOLIERES**

### **DÉCISION DU MAIRE**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2021\_032

OBJET: CREATION D'UN CENTRE DE SANTE PLURI PROFESSIONNEL A MOLIERES: MISSION

RELEVE TOPOGRAPHIQUE AVANT TRAVAUX – CHOIX DU PRESTATAIRE
TITULAIRE : EXPERT GEO (1-1-9)

#### Le Maire de Molières.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 16 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire l'autorisation de signer tout contrat ou marché inférieur à 214 000 € HT,

Vu le livre IV du code de la commande publique,

CONSIDERANT que le projet de création d'un centre de santé pluri professionnel à Molières nécessite le recours à un prestataire pour une mission de relevé topographique avant travaux dans les locaux du futur centre de santé,

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence lancé selon le mode de procédure adaptée de services (article R 2123-1 du code de la commande publique),

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres établi par Tarn et Garonne Conseils Collectivité, intervenant en qualité d'assistant technique.

CONSIDERANT le résultat de la consultation,

CONSIDERANT que la concurrence a correctement joué

#### **DECIDE:**

Article 1er: Le marché de pour la mission « relevé topographique et fil d'eau des regards » dans le cadre de la création d'un centre de santé pluri professionnel à Molières est attribué à la société EXPERT GEO – 46 Boulevard Didier REY – 82300 CAUSSADE pour un montant forfaitaire total de 1 500,00 € HT.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 25 Octobre 2021

Le Maire Valérie HEBRAL 082-218201135-20211029-DDM2021\_033-AR

Regu le 02/11/2021

# REPUBLIQUE FRANCAISE PARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE COMMUNE DE MOLIERES

20210166

#### **DÉCISION DU MAIRE**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2021 033

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AB 176 DECISION DE NON PREEMPTION

(2-3)

#### Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727\_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928\_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbanisme (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les délibérations N°200824\_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616\_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 28 octobre 2021 présentée par Me Valérie BOUSQUET-DULOUART, domiciliée Espace La Rouarde, Chemin Vieux – BP 7 – 82350 ALBIAS, portant sur l'immeuble cadastré AB 176, d'une superficie totale de 192 m², située 6 Chemin du Pech Dejean 82220 Molières, propriété de Madame VINCENT Marine.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

#### DÉCIDE

#### Article 1er:

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur l'immeuble cadastré AB 176, d'une superficie totale de 192 m², située 6 Chemin du Pech Dejean 82220 Molières, propriété de Madame VINCENT Marine.

#### Article 2:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

#### Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 29 octobre 2021.

Madame le Maire

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

#### COMMUNE DE MOLIERES

# DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2021 034

OBJET: SECURISATION DU BARRAGE DU MALIVERT - MARCHE DE MISE AUX NORME DES

EVACUATEURS DE CRUES

TITULAIRE: LAURIERE TP (1-1-2)

#### Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 16 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire l'autorisation de signer tout contrat ou marché inférieur à 214 000 € HT.

Vu le livre IV du code de la commande publique.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral N°2020-08-03-001 en date du 3 Août 2020 prescrivant la réalisation de travaux de sécurisation sur le barrage du Maliyert.

CONSIDERANT la décision N°DDM2021-10 en date du 6 Avril 2021 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de sécurisation des évacuateurs de crues du barrage du Malivert.

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de sécurisation des évacuateurs de crues du barrage du Malivert.

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence lancé selon le mode de procédure adaptée de travaux organisée par voie dématérialisée (l'article R 2123 I l° du code de la commande publique),

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres établi par AGERIN SAS, intervenant en qualité de maître d'oeuvre,

CONSIDERANT le résultat de la consultation qui a été jugée fructueuse.

#### DECIDE:

#### Article 1 ?

Les travaux pour la sécurisation du barrage du Malivert à Molières Mise aux normes des évacuateurs de crues, sont attribués à :

#### LOT UNIQUE

LAURIERE TP 4 Rue de Lagut 24 400 SAINT FRONT DE PRADOUX pour un montant HT de 109 964.00 € soit 131 956.80 € TTC.

#### Article 2:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

#### Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 2 Novembre 2021

Le Maire Valérie HEBRAL

#### AR PREFECTURE

082-218201135-20211116-DDM2021\_035-AR Recu le 17/11/2021

# REPUBLIQUE FRANCAISE EPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE COMMUNE DE MOLIERES

#### **DÉCISION DU MAIRE**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2021 035

OBJET: DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ G 534 et G 627

**DECISION DE NON PREEMPTION** 

(2-3)

#### Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727\_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928\_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les délibérations N°200824\_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616\_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 4 novembre 2021 présentée par Me Cécile AGUIRRE, domiciliée 860 Route du Nord – 82000 MONTAUBAN, portant sur le terrain cadastré G 534 et G 627, d'une superficie totale de 2174 m², située Saint Amans 82220 Molières, propriété de Madame Marie-Chantal Joëlle PECHARMAN.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

#### DÉCIDE

#### Article 1er:

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur le terrain cadastré G 534 et G 627, d'une superficie totale de 2174 m², située à Saint Amans 82220 Molières, propriété de Madame Marie-Chantal Joëlle PECHARMAN.

#### Article 2:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

#### Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 16 novembre 2021.

Madame le Maire





082-218201135-20211116-DDM\_036-AR Recu le 17/11/2021

# REPUBLIQUE FRANCAISE PARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE COMMUNE DE MOLIERES

20210168

#### **DÉCISION DU MAIRE**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N' DDM2021 036

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ F 995 – F 997 – F 998 – F 999 DECISION DE NON PREEMPTION

(2-3)

#### Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727\_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928\_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les délibérations N°200824\_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616\_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 4 novembre 2021 présentée par Me Caroline LURDE – VIGUIER, domiciliée 10 allées Mortarieu – 82000 MONTAUBAN, portant sur le terrain cadastré F 995 – F 997 – F 998 et F 999, d'une superficie totale de 3043 m², située « Lavalade » 82220 Molières, propriété de Jonathan CASTANIER et LABRO Marie.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

#### DÉCIDE

#### Article 1er:

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur le terrain cadastré F 995 – F 997 – F 998 et F 999, d'une superficie totale de 3043 m², située à « Lavalade » 82220 Molières, propriété de Jonathan CASTANIER et LABRO Marie.

#### Article 2:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

#### Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 16 novembre 2021.

Madame le Maire



#### AR PREFECTURE

082-218201135-20211117-DDM2021\_037-AR Regu le 18/11/2021

# REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE COMMUNE DE MOLIERES

#### **DÉCISION DU MAIRE**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2021 037

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AB 176 DECISION DE NON PREEMPTION

(2-3)

#### Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727\_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928\_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les délibérations N°200824\_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616\_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 17 novembre 2021 présentée par Me Valérie BOUSQUET - DULOUART, Espace La Rouarde, Chemin vieux – BP 7 - 82350 ALBIAS, portant sur le terrain cadastré AB 176, d'une superficie totale de 192 m², située – 6 Chemin du Pech Dejean - 82220 Molières, propriété de VINCENT Marine

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

#### DÉCIDE

#### Article 1er:

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur le terrain cadastré AB 176, d'une superficie totale de 176 m², située – 6 Chemin du Pech Dejean 82220 Molières, propriété de VINCENT Marine.

#### Article 2:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

#### Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 17 novembre 2021.

Madame le Maire

# REPUBLIQUE FRANCAISE 20210169 DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

# COMMUNE DE MOLIERES

#### COMMONAE DE MOCHEKES

#### **DÉCISION DU MAIRE**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2021 038

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ A 500 DECISION DE NON PREEMPTION

(2.3)

#### Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727\_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928\_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les délibérations N°200824\_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616\_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 16 novembre 2021 présentée par Me Sébastien SALESSES, 4 – 5 Place Wilson, 31 000 TOULOUSE, portant sur la maison et le terrain cadastrée A 500, d'une superficie totale de 1139 m², située – 18 Chemin de la Bourdette - 82220 Molières, propriété de DELMAS Florent et NEMAR épouse DELMAS Carima.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

#### DÉCIDE

#### Article 1er:

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur la maison et le terrain cadastré A 500, d'une superficie totale de 1139 m², située – 18 Chemin de la Bourdette 82220 Molières, propriété de DELMAS Florent et NEMAR épouse DELMAS Carima.

#### Article 2:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

#### Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 23 novembre 2021.

Madame le Maire

# DÉLIBERATION N° 211130\_01 DU 30 NOVEMBRE 2021

# CONSTITUTIONS DE PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS (7-1)

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal le risque de non recouvrement de dettes concernant la cantine scolaire et les loyers.

Le respect du principe de prudence et l'obligation de sincérité comptable obligent à constituer une provision pour risques conformément à l'instruction comptable et budgétaire M14. Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est considéré que les pièces en reste depuis plus de deux ans doivent faire l'objet de dépréciations à minima à hauteur de 15 %.

L'absence de provision est signalée sur l'état des anomalies comptable issu d'Hélios.

La provision doit être constituée par délibération à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences exercées par le comptable public. La comptabilisation des dotations et provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense de fonctionnement du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Au vu de l'état des restes à recouvrer, Madame le Maire propose de provisionner la somme de 882.09 € qui représente 15 % du montant des factures jointes.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2, L2322-2, R2321-2 et R2321-3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes ;

Considérant que le risque d'irrécouvrabilité de certaines dettes est avéré ;

DECIDE de constituer une provision pour risques et charges d'un montant de 882.09 € pour des créances concernant la cantine et les loyers, réputées non recouvrables,

DECIDE d'imputer ce montant à l'article 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants » du budget général de la commune,

PRECISE que la provision sera reprise partiellement ou totalement par émission d'un titre de recette au compte 7817 lorsque la provision n'aura plus lieu d'être.

218201135-20211130-211130 03-RF

gu le 01/12/2021

27117

COMMUNE DE MOLIERES - Mairie de MOLIERES

DM 2021

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil municipal

Dilik: 211130\_03

**DECISION MODIFICATIVE N° 2** 

Nombre de membres en exercice

Nombre de membres présents 11 Nombre de suffrages exprimés 43

VOTES: Contre O Pour 43 Date de convocation : 25/11/2021

L'an 2021, le 30 novembre, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session, sous la présidence de Valérie HÉBRAL MAIRE

Objet:

Vu le budget primitif 2021 du budget de la commune de Motières, Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de prévoir

les écritures budgétaires suivantes

Désignation

D 6226: Honoraires

TOTAL D 011 : Charges à caractère général

D 6817 : Dot aux Provis deprec actifs

TOTAL D 68: Dotations aux provisions

Signataires : BELREPAYRE Rémi, Maire Adjoint

BONNET Pierre, Conseiller Municipal

CASTRO ALGORA Noėmi, Conseillère Municipale

CHEREAU Gisèle, Conseillère Municipale

COULON Miguel, Conseiller Municipal

DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure, Conseillère Municipale

FERRER Marie-Hélène, Conseillère Municipale

FOURNIOLS Grégory, Conseiller Municipal

GEFFRÉ Laurent, Conseiller Municipal

GRIMEAU Julie, Maire Adjointe

GUGLIELMET Jerôme, Conseiller Municipal

NOYER Roland, Conseiller Municipal

PELISSIE Nicolas, Conseiller Municipal

SEZILLE Murielle, Conseillere Municipale

Diminution sur crédits Augmentation sur crédits ouverts

ouverts

882.09 € 882.09 €

882 09 €

882.09 €

Examu pouvoi à

Certifié exécutoire par Valérie HÉBRAL, MAIRE, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le 0 1 DEC. 2021

nt signé les membres présent

# DÉLIBERATION N° 211130\_06 DU 30 NOVEMBRE 2021

### MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,

DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (4-5-1)

VU la Loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

Vu l'avis favorable en date du 15 Décembre 2017 du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant la délibération N°171130\_04 du 30 Novembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Considérant la délibération N°200130\_11 du 30 Janvier 2020 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Considérant la délibération N°200824\_06 du 24 Août 2020 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Considérant la délibération N°200929\_03 du 20 Septembre 2020 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Considérant qu'il convient de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel qu'issu des délibérations sus-citées.

Sur proposition de l'autorité territoriale et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

 DECIDE, SOUS RESERVE DE L'AVIS FAVORABLE DU COMITE TECHNIQUE, DE MODIFIER LES ARTICLES 3.3, 4.2 ET 4.3 DU RIFSEEP TEL QU'IL RESULTE DE LA DELIBERATION N°200929\_03 DU 20 SEPTEMBRE 2020 COMME SUIT :

ARTICLE 3: INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

#### - relatifs aux fonctions :

#### - des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de formation d'autrui
- Ampleur du champ d'action
- Responsabilité de projet et d'opération
- Responsabilité d'une régie

#### - de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissances
- Complexité
- Autonomie
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Maîtrise de logiciel métiers
- Diversité des domaines de compétences

#### -de sujétions, exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Confidentialité
- Relations internes, externes
- Responsabilité matérielle et financière
- Respect des délais
- Effort physique
- Tension mentale, nerveuse
- Disponibilité
- Travail posté
- Contraintes météorologiques
- Exposition aux risques d'agression
- Gestion régie (recette)

#### - relatifs à l'expérience professionnelle :

- Mobilisation des compétences pour la réussite d'objectifs
- Diffusion du savoir aux collègues
- Force de propositions
- Autonomie et transversalité dans les tâches
- Nombre de jours de forma tion effectués
- Nombre d'années passées sur le poste

#### ARTICLE 4: COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

#### 4.2 Détermination par filière des montants maximum pour les agents non logés :

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions dans les conditions suivantes :

- 20% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 20% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

#### Pour la catégorie B

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Rédacteurs		
Groupe 3	Secrétariat de Mairie, encadrement de proximité, expertise	940 €

#### Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Adjoints admir	nistratifs	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire, assistant de direction	720 €
Groupe 2	Agent d'accueil, agent d'exécution	630 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Groupe 2	.4 TSEM	630 €
Groupes de Liste des fonctions-type fonctions		Montants Annuels maximum
Agents de maît	rise	
Groupe 1	Encadrement de proximité	810 €
Adjoints techni	iques	
Groupe 1 Chef d'équipe		720 €
Groupe 2 Agent d'exécution		630 €
Animations		
Groupe 1	Encadrement de proximité	810€
Groupe 2	Agent d'exécution	630 €

#### 4.3 Modalités de versement

Le CIA est proratisé en fonction du temps de travail des agents.

#### Le CIA est versé à l'issue de l'entretien professionnel annuel des agents comme suit :

- Le CIA est par défaut, versé annuellement en une fois lors de la paie du mois de janvier, année N+1.
- Pour tout agent qui en fait la demande expresse lors de l'entretien professionnel, le CIA est versé en deux fractions égales lors des paies des mois de Janvier et Juin de l'année N±1.
  - DIT que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur au 1er Décembre 2021 et que toute référence à la délibération N°171130\_04 du 30 Novembre 2017 modifiée par les délibérations N°200130\_11 du 30 Janvier

2020, N°200824\_06 du 24 Août 2020 et N°200929\_03 du 20 Septembre 2020, devra désormais s'entendre par référence à sa version modifiée ce jour.

- APPROUVE la version consolidée de la délibération N°171130\_04 du 30 Novembre 2017 résultant de la présente modification ci-annexée.
- CONFIRME la validité de la délibération N°210921\_04 du 21 Septembre 2021 créant une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP et ses modalités d'application.
- DIT que le montant annuel du régime indemnitaire accordé au personnel ne pourra excéder 25 000 euros.

# ANNEXE Délibération N°171130 04 du 30 Novembre 2017

# VERSION CONSOLIDÉE A JOUR DES MODIFICATIONS SUITE AUX DELIBERATIONS

N°200130 11 DU 30 JANVIER 2020 N°200824 06 DU 24 AOUT 2020 N°200929 03 DU 29 SEPTEMBRE 2020 ET N°211130 06 du 30 Novembre 2021

N° 171130\_04

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (4-5-1)

VU la Loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application;

Vu l'avis favorable du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant qu'il convient de mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel;

Sur proposition de l'autorité territoriale, les membres de l'organe délibérant de la collectivité.

#### **DECIDENT**

D'adopter le régime indemnitaire suivant :

#### ARTICLE 1:

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel demeure en vigueur jusqu'au 30/11/2021 inclus. Les délibérations antérieures portant sur le régime indemnitaire de la collectivité sont abrogées.

#### ARTICLE 2:

A compter du 01/12/2021 il est remplacé dans tous ses effets par un nouveau régime de primes et d'indemnités instauré au profit :

- · des fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- · des agents contractuels.

Des cadres d'emplois suivants : rédacteurs, adjoints administratifs, ATSEM, adjoints techniques, agents de maîtrise, adjoints d'animation.

#### ARTICLE 3: INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ((IFSE)

L'IFSE tend à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle de l'agent. Il convient de définir les groupes de fonctions, les critères de répartition des fonctions dans les groupes (3-1), les montants maximum annuels (3-2), les critères de modulation à l'intérieur des groupes (3-3), les cas de réexamen (3-4) et les modalités de versement (3-5).

#### 3.1 Définition des groupes et des critères de répartition des fonctions / groupes de fonctions :

Le nombre de groupes de fonctions pour la collectivité est fixé comme suit :

GROUPES DE FONCTIONS
B3 – C1 – C2
C2
C1 – C2
C1 - C2

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

#### 3.2 Détermination des fonctions par filière et des montants pour les agents non logés :

CATÉGORIE B			
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels	
Rédacteurs			
Groupe 3	Secrétariat de Mairie, encadrement de proximité, expertise	3 750 €	

	CATÉGORIE C	
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Adjoints administra	atifs	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire, assistant de direction	2 880 €
Groupe 2	Agent d'accueil, agent d'exécution	2 520 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
ATSEM		
Groupe 2	ATSEM	2 520 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Agents de maîtrise		
Groupe 1	Encadrement de proximité	3 240 €
Adjoints technique	S	
Groupe 1	Encadrement de proximité	2 880 €
Groupe 2	Agent d'exécution	2 520 €
Groupes de Liste des fonctions-type		Montants Annuels maximum
Adjoints d'animatio	n	
Groupe 1	Encadrement de proximité	3 240 €
Groupe 2	Agent d'exécution	2 520 €

#### 3.3 Détermination des critères de modulation de l'IFSE :

- relatifs aux fonctions :
  - des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
    - Responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie
    - Responsabilité de coordination
    - Responsabilité de formation d'autrui
    - Ampleur du champ d'action
    - Responsabilité de projet et d'opération
    - Responsabilité d'une régie

#### de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissances
- Complexité
- Autonomie
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Maîtrise de logiciel métiers
- Diversité des domaines de compétences

#### de sujétions, exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Confidentialité
- Relations internes, externes
- Responsabilité matérielle et financière
- Respect des délais
- Effort physique
- Tension mentale, nerveuse
- Disponibilité
- Travail posté
- Contraintes météorologiques
- Exposition aux risques d'agression
- Gestion régie (recette)

#### - relatifs à l'expérience professionnelle :

- Mobilisation des compétences pour la réussite d'objectifs
- Diffusion du savoir aux collègues
- Force de propositions
- Autonomie et transversalité dans les tâches
- Nombre de jours de formation effectués
- Nombre d'années passées sur le poste

#### 3.4 Modalités de réexamen :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction, de changement de grade ou au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

#### Critères de modulation de l'IFSE en cas de changement de fonction ou de grade :

- Elargissement des compétences, des connaissances et de la technicité
- Diversification des compétences nécessaires
- Spécialisation dans le ou les domaines de compétences
- Consolidation des connaissances pratiques
- Mobilité

#### Critères de modulation de l'IFSE en l'absence de changement de fonction :

- Approfondissement des savoirs techniques et leur utilisation
- Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures telles que la connaissance des risques, la maîtrise des circuits de décision
- Gestion d'un événement exceptionnel permettent d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis, exemple : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

#### 3.5 Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail des agents.

#### ARTICLE 4: COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est basé sur la valeur professionnelle des agents permettant d'apprécier l'engagement professionnel et la manière servir de l'agent.

#### 4.1 Détermination des critères de modulation de l'appréciation de la valeur professionnelle :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque agent.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- le sens du service public,
- la capacité à travailler en équipe,
- la contribution au collectif de travail.
- la qualité du travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- la capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- l'implication dans les projets du service
- la participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel.

L'appréciation de la valeur professionnelle s'effectue par le biais d'une grille de liaison entre les rubriques de l'entretien professionnel et les critères définis ;

#### 4.2 Détermination par filière des montants maximum pour les agents non logés :

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions dans les conditions suivantes :

- 20% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 20% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

	CATÉGORIE B			
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum		
Rédacteurs				
Groupe 3	Secrétariat de Mairie, encadrement de proximité, expertise	940 €		

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Adjoints adminis	tratifs	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire, assistant de direction	720 €
Groupe 2	Agent d'accueil, agent d'exécution	630 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Groupe 2	ATSEM	630 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Agents de maîtris	se	
Groupe 1	Encadrement de proximité	810 €
Adjoints techniqu	ies	
Groupe 1	Chef d'équipe	720 €
Groupe 2	Agent d'exécution	630 €
Animations		
Groupe 1	Encadrement de proximité	810 €
Groupe 2	Agent d'exécution	630 €

#### 4.3 Modalités de versement

Le CIA est proratisé en fonction du temps de travail des agents.

Le CIA est versé à l'issue de l'entretien professionnel annuel des agents comme suit :

- Le CIA est par défaut, versé annuellement en une fois lors de la paie du mois de janvier, année N+1,
- Pour tout agent qui en fait la demande expresse lors de l'entretien professionnel, le CIA est versé en deux fractions égales lors des paies des mois de Janvier et Juin de l'année N+1.

#### ARTICLE 5 : ÉCRÊTEMENT DES PRIMES ET INDEMNITES

En l'absence de textes propres à la FPT, il est nécessaire de s'inspirer des dispositions applicables à la FPE. Le maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service est défini comme suit :

Matife de Balanca	Conséquences sur le RIFSSEP		
Motifs de l'absence	IFSE	CIA	
Congé annuel	Maintien	Maintien	
Congé de maladie ordinaire	Maintien	Maintien pendant 7 jours	
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Maintien	Maintien	
Mi-temps thérapeutique	Maintien	Maintien	

Modalités d'application : le maintien du régime indemnitaire s'effectue pendant 7 jours ouvrables de maladie ordinaire pour le CIA. A partir du huitième jour, le montant du CIA est écrêté de 50 %. Pour cela le nombre de jours de maladie ordinaire sont cumulés sur l'année. Ce calcul s'opère de façon annuelle et se met à zéro chaque fin d'année.

#### **ARTICLE 6: APPLICATION**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 Décembre 2021.

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

#### Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et instaurent un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);

**AUTORISENT** le Maire à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

DISENT que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;

**DISENT** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

DISENT que le montant annuel du régime indemnitaire accordé au personnel ne pourra excéder 25 000 euros.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

> Le Maire Valérie HÉBRAL

# DÉLIBERATION N° 211130\_07 DU 30 NOVEMBRE 2021

# PERSONNEL COMMUNAL SOUS CONTRAT DE DROIT PRIVÉ – OCTROI DE PRIMES ET RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES (4-5-3)

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune emploie depuis le 1<sup>er</sup> Novembre 2021, des agents à temps complet sous contrat de droit privé (Contrat Unique d'Insertion – Parcours Emploi Compétence).

Considérant la délibération N°211130\_06 modifiant le RIFSEEP pour les agents titulaires et contractuels de droit public, Mme le Maire propose au Conseil, dans un souci d'équité entre agents de même niveau hiérarchique, de l'autoriser à octroyer à ces agents sous contrat de droit privé, une gratification sous forme de prime mensualisée d'un montant maximum de 100 euros bruts mensuels. Cette prime individuelle serait versée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

De plus, elle indique que ces agents pourraient être amenés à réaliser des heures supplémentaires pour nécessité de service.

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- AUTORISE Mme le Maire à fixer par arrêté individuel les montants de prime mensuelle versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- DECIDE que les agents de la commune sous contrat de droit privé peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 15 heures par mois. Les heures supplémentaires seront rémunérées aux taux horaires pour travaux supplémentaires prévues par le code du travail, notamment les articles L 3121-27 à L 3121-40.
- DIT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.
- AUTORISE Madame le maire à signer tout acte et document conséquence des présentes.

### DÉLIBERATION N° 211130\_08 DU 30 NOVEMBRE 2021

#### RECRUTEMENT D'UN AGENT EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (4-2-1)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale;

Madame Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, que depuis le 1er janvier 2010 est entré en vigueur le nouveau « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi - parcours emploi compétences » (CUI - CAE - PEC) créé par la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008, et du décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au CUI annulé et remplacé par la circulaire DGEFP N°2010-25 du 21 décembre 2010 et l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 ;

Madame Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il pourrait être envisagé le recrutement d'un agent à raison de 35 heures par semaine pour une période de neuf (9) mois, en vertu des nouveaux textes, soit pour la période du 1er Janvier 2022 au 30 Septembre 2022 et ceci dans le cadre du contrat unique d'insertion;

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE le recrutement d'un agent en contrat unique d'insertion contrat d'accompagnement dans l'emploi parcours emploi compétences (CUI - CAE - PEC) à 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 pour une durée de neuf mois soit jusqu'au 30 Septembre 2022;
- CHARGE Madame le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de cet agent et de signer le contrat de travail de droit privé, et rémunéré sur la base de 110% du SMIC;
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours ;
- AUTORISE Madame le maire à signer tout acte et document conséquence des présentes.

# DÉLIBERATION N° 211130\_09 DU 30 NOVEMBRE 2021

# CONVENTION DE PÉRIODE DE PRÉPARATION AU RECLASSEMENT (4-1-9)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 85-1;

VU le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Madame le Maire indique que la Période de Préparation au Reclassement (PPR) est un droit créé pour les fonctionnaires territoriaux titulaires reconnus inaptes définitivement à l'exercice de l'ensemble des fonctions de leur grade, du fait de leur état de santé.

Elle constitue une période transitoire d'une durée maximale d'un an permettant à l'agent de se préparer et de se qualifier en vue d'un reclassement statutaire dans un nouveau grade et sur un emploi compatible avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité, voire dans une autre Fonction Publique. Elle a pour objectif :

- Pour la collectivité : de répondre à ses responsabilités en termes de santé, de conditions de travail et à son obligation de moyens qui consiste à rechercher un emploi de reclassement pour l'agent.
- Pour l'agent : de le préparer et, le cas échéant, de le qualifier pour qu'il puisse ensuite occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé.

Le contenu et les modalités concrètes de déroulement de la PPR sont formalisés dans une convention, document central pour définir le projet de reclassement, des engagements de chaque partie et les actions concrètes pour y parvenir. Cette convention est signée entre : La collectivité d'origine, L'agent, Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (agents de catégories A, B, C), Les administrations d'accueil éventuelles pour des périodes d'observation ou de mise en situation.

L'objectif est de formaliser des temps d'échanges constructifs et professionnels qui permettront ainsi de faire le point sur la construction et la mise en œuvre du projet professionnel réaliste de l'agent, et d'envisager, le cas échéant, des actions correctives.

Madame le Maire présente à l'assemblée le projet de convention organisant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) à intervenir. Elle indique que, si cela est nécessaire, des avenants à la convention pourront être pris, par exemple pour ajouter une période d'immersion ou une formation non prévue initialement.

Après en avoir délibéré

Les membres du Conseil à l'unanimité

Acceptent les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

Prennent acte de la convention de PPR

Chargent Madame le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en oeuvre de la PPR ;

Autorisent Madame le Maire à signer la convention ci-annexée et les éventuels avenants :

Disent que les crédits nécessaires et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Charge Madame le Maire de l'application de ces décisions.

#### Convention de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement

#### Entre les soussignés :

- La Commune de Molières, représentée par son Maire Madame HEBRAL, dûment habilitée par la délibération n°211130\_09 en date du 30/11/2021 à signer la présente convention, ciaprès dénommé(e) « l'employeur d'origine » ;
- Madame MENENDEZ Caroline, titulaire du grade d'ATSEM principal 2<sup>e</sup> classe, domiciliée à l'adresse : 30 chemin de Luachos 82240 Septfonds ci-après dénommé(e) « le fonctionnaire » ;

et,

• Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn-et-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, dûment habilité par la délibération du 19 novembre 2020 à signer la présente convention, ci-après dénommé « le CDG82 » ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions modifié par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu l'avis du Comité Médical en date du 14 Septembre 2021, précisant que l'agent est inapte de manière totale et définitive aux postes des cadres d'emplois d'ATSEM et d'adjoints techniques et qu'un reclassement doit être envisagé à défaut d'une retraite pour invalidité;

Vu l'information du service de médecine professionnelle et de prévention ;

Considérant que le fonctionnaire a été déclaré inapte aux fonctions correspondant aux emplois de son grade ;

Considérant que le fonctionnaire, par courrier en date du 27 septembre 2021 envoyé par son employeur d'origine, a été informé de son droit à bénéficier d'une période de préparation au reclassement;

Considérant que le fonctionnaire n'a pas renoncé au bénéfice de cette période de préparation au reclassement ;

Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préparer le fonctionnaire à l'occupation d'un nouvel emploi compatible avec son état de santé.

L'objectif est d'accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Il est rappelé que l'obligation de l'employeur d'origine pour le reclassement d'un agent constitue une obligation de moyens et non pas une obligation de résultats.

La période de préparation au reclassement permettra de faciliter la mise en œuvre par l'employeur d'origine de son obligation de moyens de recherche d'un reclassement.

#### ARTICLE 2 – ACTIONS PROPOSEES AU FONCTIONNAIRE

#### 2.1 Analyse des aptitudes et compétences personnelles et professionnelles du fonctionnaire

Afin de définir les emplois pouvant être occupés par le fonctionnaire, il est envisagé les actions suivantes :

- tests de personnalité et motivationnel;
- utilisation de l'outil « MobilitéS » pour travailler sur les aires de mobilité ;
- possibilité de déployer le dispositif « + territorial » de la MNT ;
- possibilité d'accompagnement par la psychologue du travail du CDG82;
- inscription sur le site emploi territorial pour connaître le marché territorial et se positionner sur des offres ;
- aide à la rédaction du CV et des lettres de motivation ;
- bilan professionnel pouvant être financé par le FIPHFP.

#### 2.2 Formation(s) envisagée(s)

Sont listées ici des pistes de formation possible :

- **2.2.1**: atelier de reconversion : CNFPT : Montauban : les 27/01/22 et 28/01/22 ; 18/02/22 ; 14/03/22 et 15/03/22 ; 14/04/22 et 15/04/22 ;
- 2.2.2: le rôle social d'une médiathèque : CNFPT : Cahors : du 03 au 04/02/22 ;
- **2.2.3 : l'accueil physique et téléphonique en collectivité territoriale :** CNFPT : Montauban les 31 janvier, 1er février et 18 mars ;
- **2.2.4**: formation initiale à la BDP de Montauban (médiathèque départementale) : dates à confirmer : 13/01 ; 20/01 ; 27/01 (chevauchement 2.2.1) ; 03/02 (chevauchement 2.2.2) ;
- **2.2.5**: inscription à la plateforme de **e-learning** « FunMooc » pour « apprendre à distance » sur des thématiques très variées.

- 2.3 Stage d'observation ou de mise en situation auprès de l'employeur d'origine ou le cas échéant de l'employeur d'accueil : plusieurs pistes ont été évoquées :
  - Agent de médiathèque, <u>sur un poste assis et sans port de charges</u>, avec des missions d'accueil et de mise en valeur des collections : réparations, catalogage, indexation et équipements d'ouvrages lors des arrivages, désherbage et préparation d'ateliers, ...
  - Agent de surveillance de musée, sur un poste assis et sans port de charges ;
  - Agent d'accueil dans le domaine social ou médico-social, sur un poste assis et sans port de charges, en binôme et sans contact avec du public agressif.

Les stages pourraient durer entre 15 jours et 1 mois et s'articuleraient sur des journées en horaires 10H - 16H.

Des avenants à la présente convention seront annexés lorsque les lieux et dates de stage seront validés.

#### ARTICLE 3 – EVALUATION DES ACTIONS PROPOSEES AU FONTIONNAIRE

L'employeur d'origine assure le suivi et l'évaluation des actions proposées au fonctionnaire.

Pour cela, l'employeur d'origine recevra le fonctionnaire tous les deux mois à compter de la signature de la présente convention afin de faire un bilan des actions proposées et réalisées dans le cadre de la période de préparation au reclassement.

A l'occasion de ces évaluations, le contenu et les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement pourront être modifiées dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention. L'employeur d'origine peut solliciter l'expertise du CDG82 pour l'analyse des actions suivies par le fonctionnaire et l'évolution de ces actions pour la durée de la convention restant à courir.

#### ARTICLE 4 - SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE

Tout au long de la période de préparation au reclassement, le fonctionnaire est en position d'activité auprès de son employeur d'origine.

Il est soumis aux droits, aux obligations et à la déontologie incombant à tout fonctionnaire en position d'activité. En cas de manquement aux obligations et à la déontologie, l'employeur d'origine pourra engager une procédure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire.

Il percevra son plein traitement au cours de cette période de préparation au reclassement.

En fonction des actions proposées à l'article 2 de la présente convention, il pourra être amené à effectuer des déplacements.

#### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES PARTIES**

#### 5.1 Engagement du fonctionnaire

Le fonctionnaire s'engage à :

- suivre les actions proposées à l'article 2 de la présente convention ;
- -s'impliquer dans la ou les formation(s) proposée(s) ainsi que dans le ou les stage(s) d'observation ou de mise en situation proposé(s) ;
- s'impliquer dans un processus pouvant aboutir à un reclassement sur un poste correspondant à son état de santé auprès de son employeur d'origine, d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre établissement public.

#### 5.2 Engagement de l'employeur d'origine

L'employeur d'origine s'engage à :

- suivre le déroulement des actions proposées à l'article 2 de la présente convention en assurant un accompagnement de proximité ;
- assister le fonctionnaire dans les démarches à effectuer pour réaliser les actions proposées à l'article 2 de la présente convention (notamment inscription à une formation...);
- adapter les actions proposées à l'article 2 de la présente convention ou proposer de nouvelles actions au regard de l'évaluation prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- accompagner le fonctionnaire dans sa recherche d'un emploi compatible avec son état de santé tout au long de la période de préparation au reclassement.

#### 5.3 Engagement du CDG 82

Le CDG 82 s'engage à :

- accompagner l'employeur d'origine et le fonctionnaire dans le suivi et l'évaluation des actions proposées à l'article 2 de la présente convention ;
- faire évoluer les actions proposées à l'article 2 de la présente convention au regard de l'évaluation prévue à l'article 3 de la présente convention et en fonction du projet professionnel du fonctionnaire et des compétences professionnelles de ce dernier ;
- accompagner l'employeur d'origine et le fonctionnaire dans la recherche d'un emploi compatible avec l'état de santé du fonctionnaire tout au long de la période de préparation au reclassement.

#### **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

L'employeur d'origine et le cas échéant, l'employeur d'accueil ont contracté les couvertures par assurances en rapport avec les risques attachés au suivi par le fonctionnaire des actions proposées à l'article 2 de la présente convention, notamment en matière de responsabilité civile et de déplacements professionnels.

#### ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'employeur d'origine aura la charge financière :

- du plein traitement dû au fonctionnaire durant la période de préparation au reclassement ;
- du ou des formation(s) proposée(s) à l'article 2 de la présente convention ;
- de toutes les actions ultérieures entrant dans le cadre de la PPR qui seront décidées de manière collégiale par avenant à la présente convention.

Les frais de déplacement et, le cas échéant, des frais de repas dans le cadre des formations prévus dans l'article 2 de la présente convention, seront remboursés par le CNFPT, selon les modalités en vigueur dans cet établissement.

#### ARTICLE 8 - DELAI D'ACCEPTATION PAR LE FONCTIONNAIRE

Le fonctionnaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente convention pour signer cette dernière.

A défaut de signature dans ce délai de quinze jours, le fonctionnaire est réputé refuser la période de préparation au reclassement pour la durée restant à courir.

#### **ARTICLE 9 - DUREE**

La période de préparation au reclassement a débuté *le 03 octobre 2021* et se terminera au plus tard *le 02 octobre 2022*.

En cas de reclassement de l'agent au cours de la période de préparation au reclassement, la présente convention prendra fin de plein droit à la date de prise d'effet de ce reclassement.

#### ARTICLE 10 - DELAI DE PRESENTATION D'UNE DEMANDE DE RECLASSEMENT

Le fonctionnaire devra présenter une demande de reclassement dans un délai de 6 mois à compter du début de la présente convention et au plus tard au terme prévu à l'article 10 de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 - MODIFICATION - RESILIATION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

La présente convention pourra être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par l'employeur d'origine, à son initiative ainsi qu'à la demande du CDG82 ou le cas échéant de l'employeur d'accueil, en cas de manquements caractérisés aux engagements mentionnés à l'article 5 de la présente convention ;
- par le fonctionnaire en cas de volonté de mettre fin à sa période de préparation au reclassement.

En cas de dénonciation de la convention par l'une des parties citées ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit à la date de la réception de la lettre de dénonciation par le fonctionnaire et/ou par l'employeur d'origine.

#### **ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES**

20210180

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse dans le respect des délais de recours en vigueur. Le recours peut être formé par courrier postal à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

#### ARTICLE 13 – DONNEES PERSONNELLES

Le CDG82 pourra être amené à recueillir des données personnelles du fonctionnaire pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le CDG82 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG82 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG82 peut être contacté par mail : dpd@cdg82.fr

À Montauban, le 02 décembre 2021

L'employeur d'origine, Mme HEBRAL, maire de Molières

Le fonctionnaire, Mme MENENDEZ, ATSEM principal 2e

Le CDG82, M.DEPRINCE, Président

### DÉLIBERATION N° 211130\_10 DU 30 NOVEMBRE 2021

#### FOURNITURE ET POSE D'UN COLUMBARIEUM – DEMANDE DE

# SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE TARN ET GARONNE (7-5-1)

Madame le Maire indique que le columbarium du cimetière de Molières ne dispose plus d'aucune case disponible et propose au Conseil de pourvoir à l'acquisition d'un nouveau monument funéraire qui serait implanté près du jardin du souvenir.

Elle présente un devis des Pompes Funèbres Valmary pour la fourniture et la pose d'un columbarium en granite composé de 4 casiers d'une capacité de 4 urnes et de 10 casiers de 2 urnes pour un montant HT de 6 708.33 €.

Considérant le montant élevé de la dépense, Madame le Maire propose de solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Département de Tarn-et-Garonne.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet d'achat de columbarium pour le cimetière de Molières
- Approuve le montant prévisionnel de l'acquisition indiqué ci-dessus,
- Autorise Madame le Maire à solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Département de Tarn-et-Garonne
- Autorise Madame le Maire à signer tout acte et document conséquence des présentes.

# DÉLIBERATION N° 211130\_12 DU 30 NOVEMBRE 2021

# BUREAU DE POSTE - RÉCUPÉRATION FOURNITURE FUEL 2021 (3-6-2)

Madame le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre du dernier bail avec La Poste en date du 09/10/2007, il a été convenu que les prestations et fournitures de chauffage seront à la charge du bailleur et récupérées auprès du locataire.

Considérant que le circuit de chauffage sert uniquement le bureau de poste.

Considérant la facture en date du 19/10/2021 pour la fourniture de fuel pour La Poste, à savoir 1000 Litres au tarif de 1 € 03 TTC soit un montant TTC de 1 030,00 €.

Madame le Maire propose de demander la restitution de ces montants au service gestionnaire de l'immobilier de La Poste.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Fixe le montant de fourniture de fuel à récupérer au titre de l'année 2021 auprès de La Poste à 1 030.00 €, (Mille trente euros).

Dit que cette participation sera prélevée au moyen d'un titre de recettes et imputée sur le budget 2021, article 70878 « Remboursements de frais par d'autres redevables ».

Charge Madame le Maire de l'application de ces décisions.

## DÉLIBERATION N° 211130\_13 DU 30 NOVEMBRE 2021

## FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS - CONVENTION DE STÉRILISATION

## ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS (9-1)

Madame le Maire informe les conseillers municipaux qu'un partenariat a eu lieu en 2021 avec la fondation « 30 millions d'amis » pour l'identification et la stérilisation de 15 chats et chattes de la commune.

Considérant la présence toujours excessive de chats errants, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la convention pour 2022 avec la fondation « 30 millions d'amis » pour la stérilisation et le tatouage des chats errants. En effet, cette fondation est en mesure de prendre à sa charge 50 % des frais relatifs aux stérilisations et tatouages, soit sur un prix global de  $80 \in TTC$  pour une femelle, le reste à charge pour la commune étant de  $40 \in TTC$  et de  $60 \in TTC$  pour un mâle, le reste à charge pour la commune étant de  $30 \in TTC$ .

Elle propose de signer la convention 2022 entre l'association 30 millions d'amis et la commune sur une estimation de 15 stérilisations et tatouages pour un montant global de 525 €.

Après en avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

Approuve la convention ci-annexée avec la fondation 30 millions d'amis pour la stérilisation et le tatouage des chats errants sur une estimation de 15 stérilisations et tatouages par an pour un reste à charge de 40 € TTC pour un mâle pour l'année 2022 pour un montant global de 525 €.

Autorise Madame le Maire à signer tout document en conséquence.





# de stérilisation et d'identification des chats errants

ENTRE

La municipalité de MOLIERES

Place de la Mairie 82220 MOLIERES

Représentée par son Maire, Madame Valerie HEBRAL

D'UNE PART,

FT

La Fondation 30 Millions d'Amis

40 cours Albert 1 of 75008 PARIS

Représentée par son Délégue Général, Monsieur Jean-François LEGUEULLE

Ci-après définies « les parties » D'AUTRE PART

## IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### TITRE I - EXPOSÉ

La municipalité de MOLIERES s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enraye le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

- 1.1 = La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.
- 1.2 Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de MOLIERES.

#### 1.3- Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la municipalité de MOLIERES conformément au questionnaire 2021 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électronique par la Fondation 30 Millions d'Amis et la municipalité de MOLIERES.

#### ARTICLE 2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

## 2.1 – Obligations de la municipalité de MOLIERES et de la Fondation 30 Millions d'Amis

- 2.1.1 Le budget global, correspondant aux frais de stérilisations et de puces électronique, est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire et d'un montant maximum TTC de :
  - 80 € pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)
  - 60 € pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)

La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % du coût des stérilisations et des puces électronique, réalisés au cours de la période de validité de la convention.

2.1.2 - La municipalité de MOLIERES s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : CM2022-02.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la municipalité de MOLIERES, tient lieu de justificatif.

- 2.1.3 La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la municipalité de MOLIERES, s'engage à participer à hauteur du même montant.
- 2.1.4 L'intégralité des frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la municipalité.

Les dites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la municipalité;
- La date et la nature de l'acte pratiqué;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électronique, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront pas réglées.

2.1.5 Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2022. <u>Passé cette date, la participation de la municipalité de MOLIERES ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.</u>

## 2.2 – Obligations de la municipalité de MOLIERES

- 2.2.1 Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, La municipalité de MOLIERES, par arrêté, fera capturer les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Elle fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.
- 2.2.2 Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de MOLIERES en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.
- 2.2.3 Lorsqu'un chat est trappé, la municipalité de MOLIERES s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.
- 2.2.4 Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.
- 2.2.5 Les chats capturés par la municipalité de MOLIERES et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.
- 2.2.6 Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la municipalité de MOLIERES.
- 2.2.7 Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

## 2.3 – Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis

- 2.3.1 L'identification des chats se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis 40 cours Albert 1<sup>ex</sup> –75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.
- 2.3.2 Si un chat identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la mairie de MOLIERES et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Un devis détaillé établi au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis devra être envoyé à la Fondation à <u>direction.chu@30millionsdamis.fr</u>. Il devra faire apparaître le numéro d'identification du chat concerné. Aucun frais ne seront pris en charge sans la validation par nos services auparavant.

#### ARTICLE 3 - GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 – La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines seront placés sous la responsabilité de la municipalité de MOLIERES.

3.2 – La municipalité de MOLIERES s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 – La municipalité de MOLIERES s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats errants – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 – D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

#### TITRE III: VALIDITE DE LA CONVENTION

#### Article 1:

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

#### Article 2:

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l'année suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la municipalité de MOLIERES à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 29 octobre 2021

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Pour la municipalité de MOLIERES

Jean-François LEGUEULLE, Délégué Général

Valérie HEBRAL, Maire

## DÉLIBERATION N° 211130\_14 DU 30 NOVEMBRE 2021

## CONVENTION D'UTILISATION D'UN SERVICE DE FOURRIÈRE ANIMALE

## AVEC LA COMMUNE DE MONTAUBAN (9-1)

Madame le Maire rappelle au conseil Municipal que la commune est liée avec la commune de Montauban et la Société Protectrice des Animaux (SPA) par une convention d'utilisation d'un service de fourrière pour la prise en charge des animaux errants ou abandonnés, permettant ainsi à la commune de satisfaire aux obligations des articles L211-24 et suivants du Code rural. En effet, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens trouvés en état de divagation sur son territoire, ou du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière.

Par délibération N° 200929\_15 du 29 septembre 2020, la commune a autorisé pour un an la signature d'une convention avec la SPA et la commune de Montauban relative à ce sujet.

Madame le maire propose de renouveler la prestation de prise en charge des animaux errants ou abandonnés en signant une nouvelle convention de fourrière avec la SPA et la commune de Montauban, d'une durée de 4 ans à compter du 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE le renouvellement de la convention de fourrière avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) et la commune de Montauban pour 4 ans sans modification, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

VALIDE la participation annuelle fixée à 0.25 euros par habitant sur la base de la population légale (année n) fournie par l'INSSE.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



## CONVENTION D'UTILISATION D'UN SERVICE DE FOURRIERE ANIMALE

Textes applicables:

Articles L.211-11 à L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.211-24

Arrêté du 03/04/14 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant « des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 » du code rural et de la pêche maritime.

Entre

La Commune de Montauban, domiciliée 9 rue de l'Hôtel de Ville à Montauban (BP 764), immatriculée sous le numéro SIREN 218 201 218, représentée par M. Axel DE LABRIOLLE, le Maire de la Commune agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu des articles L2122-17 à L2122-21 du code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal en date du 5 août 2019

Ci-après dénommée la COMMUNE

Et la Commune XXXXXX, domiciliée à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, immatriculée sous le numéro SIREN XXX XXX XXX XXX XXX XX, représentée par X XXXXXXXXXXXXX, le Maire de la Commune agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu des articles L2122-17 à L2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Ci-après dénommé l'UTILISATEUR

La SPA -Refuge du Ramier représentée par Madame Mylène SEUX, présidente de l'association SPA-Refuge du Ramier domiciliée 1772 chemin De Tauge à Montauban (82000), attributaire du marché public de fourrière animale 1607900.

Ci-après dénommé le GESTIONNAIRE

#### Article 1 : Objet - Localisation - Désignation

La COMMUNE autorise l'utilisateur à bénéficier d'un service de fourrière animale dans ses locaux situés 1772 chemin de Tauge à Montauban.

Ce service de fourrière animale concernera exclusivement les chiens:

Cette fourrière répond à la réglementation des Installations Classée pour la Protection de l'Environnement (rubrique 2120-1). Le nombre de box destiné à la fourrière chiens est de 8 et un box est destiné aux animaux mordeurs.

L'accès à la fourrière se fera sous la responsabilité de la SPA refuge du Ramier actuel GESTIONNAIRE de la fourrière animale dans le cadre d'un marché public. Le lien contractuel entre le GESTIONNAIRE et l'UTILISATEUR sera défini selon les conditions notamment financières entre eux prévues et dans la mesure où elles ne nuiraient pas au service rendu à la COMMUNE.

#### Article 2 - Durée de la convention -

L'accès à la fourrière est accordé pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La présente convention sera renouvelée à la demande de l'UTILISATEUR auprès de la COMMUNE au moins 3 mois avant la date de fin de celle-ci.

Passez ce délai, la convention ne pourra donc pas être reconduite.

## Article 3 – condition d'accès à la fourrière

La présente autorisation n'est consentie que sous réserve des clauses ci-dessous définies. La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable, elle est consentie pour un usage de l'UTILISATEUR et du GESTIONNAIRE à titre exclusif.

Il incombe à l'UTILISATEUR de se rapprocher du GESTIONNAIRE afin de faire admettre les chiens errants en fourrière. Seul le personnel du GESTIONNAIRE est habilité à décider de l'opportunité de l'admission du chien en fonction des critères de places disponibles, de la sécurité de son personnel, de l'état de santé de l'animal.

La COMMUNE sera toujours prioritaire quant à la prise en charge des animaux errants

Les personnes et services suivants sont autorisés à demander la mise en fourrière d'un animal sur la commune de Montauban :

- les services de la Ville et notamment le service d'hygiène
- les fonctionnaires de police, les gendarmes ou policiers municipaux
- les sapeurs-pompiers
- les services vétérinaires départementaux

Aucune demande venant de leur part ne pourra être refusée au prétexte de l'occupation par des animaux provenant de la commune de l'utilisateur.

Il appartiendra au gestionnaire de trouver une solution pour garder ou faire garder les chiens errants de la commune de Montauban pour lesquels il aura été sollicité.

Toute demande de particuliers sera rejetée.

L'accès à la fourrière animale se fera sous condition expresse de la signature, entre la COMMUNE et le GESTIONNAIRE, d'une convention de gestion des animaux non réclamés à la fin de la période de fourrière aux conditions générales du gestionnaire.

#### Article 4 - conditions financières

La présente convention est consentie à titre pécuniaire. Une participation financière liée aux frais d'entretien de la fourrière est demandée à chaque collectivité. Elle sera versée à la Ville de Montauban suite à l'émission d'un titre de recettes le 1<sup>rer</sup> décembre de l'année n au titre de cette même année.

En 2021, L'utilisateur versera à la COMMUNE une participation liée aux frais d'entretien au prorata du nombre de mois d'un montant de 0,25€ par habitant. A cet effet, la COMMUNE fournira ses coordonnées bancaires à l'UTILISATEUR.

L'UTILISATEUR fournira un état récapitulatif sous forme de tableau ainsi que la participation financière avec le détail du calcul (population INSEE année n multipliée par 0,25€).

A titre indicatif, le GESTIONNAIRE a défini le montant de 120€ (cent vingt euros) correspondant aux frais de prise en charge d'un chien errant (soins, alimentation, identification ...).

#### Article 5 - Respect des lois et règlements - sécurité

L'UTILISATEUR s'engage à respecter la réglementation en matière d'animaux errants de manière à ce que la responsabilité de la COMMUNE ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

L'UTILISATEUR s'engage à signaler tous éléments notamment sanitaires susceptibles d'affecter le fonctionnement de la fourrière animale au GESTIONNAIRE et à la COMMUNE

## Article 6 – Travaux effectués par la commune

L'UTILISATEUR devra supporter, sans indemnité ni diminution de redevance, tous les travaux qui pourront être effectués dans les lieux par la COMMUNE ou le GESTIONNAIRE, même si la durée venait à excéder quarante jours.

Néanmoins, si ces travaux devaient excéder quarante jours, la COMMUNE ou le GESTIONNAIRE devrait en informer préalablement l'UTILISATEUR.

La COMMUNE ne proposera aucune solution de remplacement. Il appartiendra à l'occupant de se tourner vers le prestataire de son choix afin de faire face à ses obligations en matière de fourrière animale.

## Article 7- Utilisation du service par des tiers

Il est interdit à tout UTILISATEUR de faire bénéficier du service rendu à une COMMUNE tierce non signataire d'une convention avec la Commune de Montauban et le GESTIONNAIRE des services de la fourrière animale de la commune de Montauban.

#### Article 8- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par la COMMUNE, à tout moment, en respectant un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'UTILISATEUR, à tout moment, en respectant un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par le GESTIONNAIRE, en accord avec la COMMUNE, à tout moment, en respectant un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 9 - fin de l'autorisation

En cas de changement de GESTIONNAIRE la convention sera résiliée de fait dans un délai de 3 mois à compter de la notification du marché public. La COMMUNE pourra alors en accord avec le nouveau GESTIONNAIRE conventionner à nouveau avec l'UTILISATEUR et aux conditions qui seront négociées.

#### Article 10 – Litiges

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la COMMUNE, l'UTILISATEUR et le GESTIONNAIRE, exclusivement soumis au tribunal compétent.

#### Article 11 - élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile comme il est prévu en début de convention.

Fait à Montauban, en trois exemplaires originaux,

Le

Axel DE LABRIOLLE Maire de MONTAUBAN

Mylène SEUX Présidente de la SPA Refuge du Ramier XXXXXXXXXXXX Maire XXXXXXX

## DÉLIBERATION N° 211130\_15 DU 30 NOVEMBRE 2021

## PROJET DE CENTRE DE SANTÉ DE MOLIÈRES - APPROBATION DE

## L'AVANT PROJET DÉTAILLÉ (1-1-8)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de création d'un centre de santé sur l'ancienne friche commerciale Pomarède validé en conseil municipal de du 11 mars 2021 pour un montant de travaux estimé 922.337,00 € HT.

Madame le Maire indique que le cabinet d'architecture Cube architecte, maitre d'œuvre désigné, a remis l'avant projet définitif (APD) pour un coût de travaux estimé à 1.009.847,00 € HT (hors variante mobilier d'un montant de 29.800,00 € HT).

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré le conseil municipal :

Approuve le montant de l'avant-projet définitif pour un coût de travaux estimé à 1.009.847,00 € HT (hors variante mobilier d'un montant de 29.800,00 € HT),

Autorise Madame le Maire à signer tout acte et document conséquence des présentes.

## DÉLIBERATION N° 211130 16 DU 30 NOVEMBRE 2021

PERSONNEL COMMUNAL SOUS CONTRAT DE DROIT PRIVÉ -

MAJORATION DE LA RÉCUPÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES (4-5-3)

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune emploie depuis le 1<sup>er</sup> Novembre 2021, des agents à temps complet sous contrat de droit privé (Contrat Unique d'Insertion – Parcours Emploi Compétence).

Considérant la délibération N°181004\_06 du 4 Octobre 2018 définissant les conditions de compensation horaire pour les heures supplémentaires effectuées par les agents titulaires et les agents contractuels de droit public, Mme le Maire propose au Conseil, dans un souci d'équité entre agents de même niveau hiérarchique, de majorer la récupération des heures supplémentaires effectuées au-delà de 35 heures dans les mêmes proportions,

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide que les heures supplémentaires effectuées en cas de dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ou effectuées au-delà de 1607 heures de travail annuel faisant l'objet d'un repos compensateur sont récupérées de la manière suivante :

- . 1 heure supplémentaire effectuée du lundi au samedi de 7 heures à 22 heures, ouvre droit à une récupération de 1 heure pour les 14 premières heures, et de 1 h 15 minutes pour les heures suivantes,
- . 1 heure supplémentaire effectuée un dimanche ou un jour férié, ouvre droit à une récupération de 1 heures 40 minutes
- . 1 heure supplémentaire effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures) ouvre droit à une récupération de 2 heures.
  - . Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes pièces en conséquence.

#### DEMANDE DE SUBVENTION ACCA

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'association communale de chasse agréée (ACCA) a déposé son dossier de demande de subvention pour l'année 2021. L'ACCA demande également un complément de subvention de 500 euros pour financer l'installation d'une chambre froide et des travaux d'assainissement. Il a été décidé après discussion que pour cette année 2021, il sera accordé à l'association ACCA de Molières une aide exceptionnelle de 500 euros.

## TRAITEMENT DES MÉRULES

Madame le Maire fait part à l'assemblée qu'un mérule, champignon xylophage, a été découvert au niveau du plancher du rez-de-chaussée de l'ancienne école d'Espanel. Suite à des analyses et expertise par un cabinet habilité, il apparait qu'une surface de plancher d'environ 12 m² est touchée et nécessite un traitement. Madame le Maire informe que le traitement est prévu pour le 1er décembre 2021. Des travaux seront à prévoir comme la réalisation d'une chape béton en remplacement du plancher.

## **CHATIPI**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de l'installation d'un Chatipi sur la Commune, il a pour but d'apporter un abri pour la protection des chats errants. Il sera situé au dessus du terrain de pétanque du bas. La commune devra couler la dalle qui accueillera la structure et le reste sera à la charge de l'association One Voice. L'association des chats de Molières participera également aux travaux et se chargera du bon fonctionnement, du nettoyage du chatipi.

#### LES RESTAURANTS DU CŒUR

Madame le Maire fait part au Conseil municipal que l'association « les Restaurants du Cœur » est venue visiter les salles de la commune. La salle polyvalente a été retenue pour leurs actions qui démarreront aux alentours de juin 2022 lorsque l'association sera prête.

#### **ADRESSAGE**

Madame le Maire demande à Monsieur NOYER qui est en charge du projet d'adressage sur la Commune de faire un point de situation. Monsieur NOYER informe qu'il reste des détails à valider physiquement. Madame le Maire propose de refaire un point physique dans les prochaines semaines afin d'établir un devis plus précis pour l'achat des fournitures. La nouvelle politique départementale devrait prendre en charge une partie de l'opération. Une fois le dossier étayé, une demande de subvention sera déposée.

## ACQUISITION TERRAIN AUTY BAS - MME BONNET MARTHE

Madame le Maire informe avoir reçu un courrier daté du 29 octobre 2021 de Madame BONNET Marthe qui fait part de son projet d'acquérir un terrain communal attenant à sa propriété au lieu-dit Auty Bas cadastrée B 441.Le Conseil Municipal, après discussion, propose de faire une visite sur le terrain avant de lancer une éventuelle procédure.

#### **TENNIS**

Madame le Maire informe l'assemblée avoir reçu un mail de Madame Nicole FLEURY, trésorière du tennis club du Malivert, suggérant la couverture des terrains de tennis par un hangar photovoltaïque gratuit financé par un organisme privé se rémunérant par la vente d'électricité issue de la toiture en panneaux photovoltaïques. Les membres du Conseil Municipal font part de leurs inquiétudes quant à la convention d'occupation d'une durée de 30 ans, la qualité du matériel, le coût du recyclage et l'aspect esthétique.

Le Conseil Municipal après échanges propose que ce projet soit évoqué dans le cadre d'un projet global de développement de la Base de loisirs.

#### DISTRIBUTION DU BULLETIN MUNICIPAL

Madame le Maire indique que le bulletin municipal sera prêt à la distribution aux alentours du 20 décembre, elle rappelle également qu'il faut prévoir la distribution des coffrets aux personnes âgées. Cette année, un temps devra être consacré à la présentation du projet intergénérationnel afin de recenser les personnes qui souhaitent participer avec les enfants de l'école à un reportage sur le thème « et toi c'était comment quand tu avais 10 ans ?».

## NOEL EMPLOYÉS COMMUNAUX ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

Madame le Maire informe que le 17 décembre 2021, une soirée conviviale sera organisée pour le Noël entre des employés communaux et des conseillers municipaux. Nous aurons lors de cette soirée la présence du Père Noël pour la plus grande joie des enfants.

#### 17 DÉCEMBRE - ASSOCIATIONS POUR NOËL

Madame Julie GRIMEAU informe l'assemblée que de nombreuses associations moliéraines seront présentes le vendredi 17 décembre à partir de 16h sur la place des promenades :

- un goûter sera offert aux enfants par l'association des commerçants ;
- des animations contes et chants par les Amis de la Médiathèque et du Théâtre ;
- vente d'huîtres et vin blanc par l'association 123 soleil ;
- vente de divers encas, boissons par les associations : Judo, Tennis, Comité des Fêtes, Zumba... Il y aura également la visite du Père Noël.

Les bénéfices seront reversés à l'école pour financer les sorties scolaires.

## VŒUX DU MAIRE

Madame le Maire explique qu'une date a été retenue pour la traditionnelle présentation des vœux le dimanche 23 Janvier 2022 à la salle de la pyramide à 12 heures. Toutefois, une réelle inquiétude quant à la situation de la crise sanitaire laisse présager une possible annulation.

## **CREDIT AGRICOLE**

Monsieur BELREPAYRE Rémi informe que 5 associations molièraines ont obtenu des aides conséquentes du Crédit Agricole. Il s'agit de l'AMIC, association des commerçants de moliérains, qui s'est vue remettre un chèque de 5 000 € vite réinvesti dans la mise en place des actions pour les fêtes de fin d'année, de l'EHPAD de Molières reparti avec 4 000 € pour l'achat d'une borne musicale interactive « Mélo », précieux auxiliaire d'animation en maison de retraite, l'Âge d'or moliérain a reçu un chèque de 500 €, l'Association des chats de Molières a bénéficié de 500 € et le comité des fêtes de Saint-Amans a perçu 330 € pour relancer la fête de Pentecôte après deux ans d'interruption.

Il indique que toutes les associations type « loi 1901 » peuvent postuler au fonds de développement des initiatives locales du Crédit Agricole qui étudiera leur demande.

## DEMANDE DE MR NOYER

Monsieur NOYER informe Madame le Maire qu'il n'a pas reçu d'invitation par mail pour la cérémonie du 11 novembre. Madame le Maire lui répond qu'il n'y a jamais eu d'invitations formelles pour les différentes cérémonies commémoratives adressées aux élus. Madame le Maire explique que les cérémonies ont toujours eu lieu les 19 mars, 8 mai et 11 novembre à 12h.

Monsieur BELREPAYRE suggère que lors de chaque Conseil municipal précédant une cérémonie, le sujet soit évoqué.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15 minutes

	REPERTOIRE SEANCE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2021		
N°	Objet	Folio	
N°1	DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT - N° 2021_031 A N° 2021_038 (5-4-1)	20210164-169	
N°2	CONSTITUTIONS DE PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DS COMPTES DE TIERS (7-1)	20210169	
N°3	DECISION MODIFICATIVE N° 2 (7-1-2)	20210170	
N°6	MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (4-5-1)	20210170-175	
N°7	PERSONNEL COMMUNAL SOUS CONTRAT DE DROIT PRIVÉ - OCTROI DE PRIMES ET RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES (4-5-3)	20210176	
N°8	RECRUTEMENT D'UN AGENT EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (4-2-1)	20210176	
N°9	CONVENTION DE PÉRIODE DE PRÉPARATION AU RECLASSEMENT (4-1-9)	20210177-180	
N°10	FOURNITURE ET POSE D'UN COLUMBARIUM - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE TARN ET GARONNE (7-5-1)	20210180	
N°12	BUREAU DE POSTE - RÉCUPÉRATION FOURNITURE FUEL 2021 (3-6-2)	20210181	
N°13	FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS - CONVENTION DE STÉRILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS (9-1)	20210181-183	
N°14	CONVENTION D'UTLISATION D'UN SERVICE DE FOURRIÈRE ANIMALE AVEC LA COMMUNE DE MONTAUBAN (9-1)	20210184-186	
N°15	PROJET DE CENTRE DE SANTÉ DE MOLIÈRES - APPROBATION DE L'AVANT PROJET DÉTAILLÉ (1-1-8)	20210186	
N° 16	PERSONNEL COMMUNAL SOUS CONTRAT DE DROIT PRIVÉ- MAJORATION DE LA RÉCUPÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES (4-5-3)	20210187	
QD	DEMANDE DE SUBVENTION ACCA	20210187	
QD	TRAITEMENT DES MÉRULES	20210187	
QD	CHATIPI	20210187	
QD	LES RESTAURANTS DU CŒUR	2021087	
QD	ADRESSAGE	20210187	
QD	ACQUISITION TERRAIN AUTY BAS - MME BONNET MARTHE	20210188	
QD	TENNIS	20210188	
QD	DISTRIBUTION BULLETIN MUNICIPAL	20210188	
QD	NOEL EMPLOYÉS COMMUNAUX ET CONSEILLERS MUNICIPAUX	20210188	
QD	17 DÉCEMBRE - ASSOCIATION POUR NOEL	20210188	
QD	VŒUX DU MAIRE	20210188	
QD	CREDIT AGRICOLE	20210188	
QD	DEMANDE DE MR NOYER	20210188	

## COMMUNE DE MOLIERES SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2021 SIGNATURES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

HEBRAL Valérie	
BELREPAYRE Rémi	
GRIMEAU Julie	
PELISSIE Nicolas	
CHEREAU Gisèle	
BONNET Pierre	
CASTRO Noémi	Absente
GUGLIELMET Jérôme	
DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure	Excusée, donne pouvoir à Murielle SEZILLE
FOURNIOLS Grégory	
SEZILLE Murielle	
COULON Miguel	
NOYER Roland	ж.
FERRER Marie-Hélène	Excusée, donne pouvoir à Roland NOYER
GEFFRE Laurent	Absent